



Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant sur les moyens de lutte contre les incendies et de prévention des pollutions  
accidentelles pour la société VARO ENERGY  
située sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande**

Le préfet de la région Centre – Val de Loire  
Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2015 autorisant la société ARGOS FRANCE DÉPÔT à poursuivre ses activités de stockage et de distribution de liquides inflammables sur le dépôt de Beaune-La-Rolande ;

Vu le courrier du 6 juin 2016 de changement de dénomination sociale de la société ARGOS FRANCE DÉPÔT devenue la société VARO ENERGY ;

VU le courrier préfectoral du 21 octobre 2016 actant le classement des activités suite à la parution du décret n°2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2017 portant sur l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs à fond sphérique ;

VU l'étude de dangers de juin 2017 complétée en mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers a confirmé que les manifolds (vannes pour la mise en œuvre de la défense contre l'incendie) sont situés dans des zones d'effets thermiques létaux (8 KW/m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers précise qu'en cas de détection incendie, l'arrosage automatique à l'eau de l'ensemble des installations fera que l'incendie ne sera pas pleinement développé. Un agent pourra se rendre dans les zones exposées aux rayonnements thermiques, en tenue de protection, pour manœuvrer les vannes ;

**CONSIDERANT** les conclusions du test réalisé le 20 juin 2019 lors de l'inspection du site. Il a permis de constater que le temps nécessaire à l'agent d'astreinte pour se rendre sur le dépôt et lancer l'extinction est à minima 1 heure après détection de l'incendie. Dans ces conditions, l'incendie sera pleinement développé avant que l'extinction n'ait été lancée. Cela vient conforter l'impossibilité de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés, avec l'organisation actuelle du dépôt ;

**CONSIDERANT** que l'organisation actuelle de la défense incendie ne permet pas de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie adaptés ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de compléter les apports en solution moussante dans les cuvettes des bacs de stockage d'hydrocarbures, pour les scénarios feux de cuvettes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'assurer du maintien en fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) en cas de perte d'utilités ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention du risque de pollution de la nappe souterraine, eu égard à la particularité des bacs à fond sphérique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'étanchéité du réseau VRD pour pouvoir lever la mise en demeure du 20 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inclure le réseau VRD au programme d'inspection des cuvettes de rétention associées aux bacs à fond sphérique, au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société VARO ENERGY dont le siège social situé 4 rue Pierre et Marie Curie à BRUGES (33520), ci - après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt pétrolier de Beaune-La-Rolande.

### Article 2 : Étude défense incendie

L'exploitant réalise une étude visant à définir les mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens extinction en cas d'incendie (solution moussante et eau). Cette étude prend la forme d'un bilan coûts/avantages.

#### Article 2-1 : Partie technique

Devront être étudiés a minima :

- l'automatisation entière de la défense incendie,
- l'automatisation partielle de la défense incendie en fonction des risques liés aux différents scénarios et en fonction de la localisation des potentiels de danger sur site,
- le repositionnement des manifolds en dehors des zones d'effets.

Pour chaque solution étudiée, des précisions sur les aménagements techniques nécessaires seront fournies accompagnées de plans pour en faciliter la compréhension. Les difficultés prévisibles et les délais de réalisation doivent être également précisés.

#### Article 2-2 : Partie organisationnelle

Toutes les options devront être étudiées pour permettre de réduire le délai de mise en œuvre des moyens d'extinction et de la possibilité d'avoir un gardien sur site 24h/24h, formé pour mettre en œuvre la défense incendie.

L'étude devra intégrer un argumentaire sur les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues au regard de l'objectif poursuivi, cité supra. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées **dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.**

### Article 3 : Moyens d'application fixes du dépôt

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

Des apports complémentaires en solution moussante devront être réalisés dans les 4 cuvettes de rétention des bacs pétroliers conformément aux préconisations de l'étude de dangers de juin 2017. Les apports sont obtenus par la mise en place de déversoirs dans les 4 cuvettes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement des moyens d'extinction précités (taux d'application, débits requis, débits des déversoirs).

#### **Article 4 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude sur les conséquences des pertes d'utilités (eau, air, électricité...) sur le fonctionnement des MMR (sondes de niveau des bacs, détection flammes/hydrocarbures, acquisition de données et asservissements). L'exploitant détermine, le cas échéant, les moyens palliatifs.

#### **Article 5 : Rétention**

L'exploitant met en place un programme d'inspection du réseau VRD<sup>1</sup>, pour lequel il définit le contenu technique des investigations. L'exploitant détermine les suites à donner, le cas échéant, pour garantir l'étanchéité du réseau VRD et le bon fonctionnement des réseaux de drainage sous bacs.

En outre, l'exploitant procède à un test d'étanchéité sous le bac n°43 au niveau du substratum sur lequel repose le réseau de drainage sous-bac, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. L'exploitant devra vérifier que le substratum possède un niveau de perméabilité identique à celui des sols des cuvettes de rétention des bacs.

Les résultats d'investigation du réseau VRD et, le cas échéant, du test d'étanchéité précité sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, accompagnés des commentaires et propositions de l'exploitant. Si des travaux d'étanchéité des réseaux sont nécessaires, un échéancier de réalisation de travaux est joint aux résultats d'investigation.

#### **Article 6 : Consistance des installations autorisées**

La prescription suivante de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 est supprimée :

- « *En conditions normales de fonctionnement, les bacs n°43 et 42 ou 44 sont vides de tout stockage ; ils sont utilisés pour la récupération de fuites éventuelles.* » est supprimée.

#### **Article 7 : Surveillance des eaux souterraines**

Les prescriptions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article :

---

1 Réseau souterrain de collecte et d'acheminement des hydrocarbures vers le bassin de confinement, en cas d'épandage dans les cuvettes de rétention associées aux bacs à fond sphérique

Quatre fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

### **Article 8 : Réservoirs et canalisations**

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

Des mesures d'épaisseurs sont réalisées lors des visites de routines annuelles sur l'ensemble des bacs à fond sphérique ; les mesures concernent a minima la 1<sup>ère</sup> virole.

### **Article 9 : Détection d'hydrocarbures**

Les prescriptions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

Des détecteurs d'hydrocarbures sont mis en place, dans les puisards-avaloirs en aval immédiat des bacs à fond sphérique avec transmission des alarmes en salle d'exploitation et report vers la télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

Les détecteurs d'hydrocarbures sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Article 10 : Échéances**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2	Transmission étude défense incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Transmission étude MMR / perte d'utilités	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
5	Transmission résultats investigations du réseau VRD et test d'étanchéité sous le bac n°43, et le cas échéant, échéancier de réalisation de travaux	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Beaune La Rolande, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

02 OCT. 2019

Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane BRUNOT

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### Diffusion

- Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : Société VARO ENERGY
- M. le Maire de Beaune La Rolande

Par voie électronique :

- Mme la Sous-Préfète de Pithiviers
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.D. DREAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
  - service SUA
  - service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
  - Unité Santé Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

